

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des agents techniques du Laboratoire routier (à l'exception du Chef de Service)

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

❖ [Le 3.2.5.3 bis - Agents du Service Laboratoire routier](#) est modifié tel que suit :

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents du Service du laboratoire routier (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents (à l'exception du chef de service) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire de travail retenue : 37h30 du lundi au vendredi
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - o Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre mi-septembre et mi-mai
 - Journée continue du lundi au vendredi
 - Heure de prise de service : 7H30
 - Heure de fin de service : 15H00
 - o Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et mi-septembre
 - Journée continue du lundi au vendredi
 - Heure de prise de service : 6H30
 - Heure de fin de service : 14H00

Pour la saison estivale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein du site entier (Caldaniccia/Biguglia), les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du site, c'est l'horaire principal qui s'applique.